



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-024

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BMI

R02-2018-02-22-002 - Constitution de la commission du titre de séjour (2 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-02-23-001 - Arrêté portant sur la dérogation de démarrage des travaux de remise en état de la vieille Halle - opération FSE en faveur de la commune de S-Pierre (2 pages) Page 6

SATPN

R02-2018-02-21-005 - Arrêté fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve "atelier d'entretien ou de conversation libre" et de l'épreuve de conversation en langue étrangère pour l'admission aux concours nationaux de gardien de la paix de la police nationale du 14 septembre 2017. (3 pages) Page 9

R02-2018-02-21-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'ouverture d'un recrutement de 9 cadets de la République -option police nationale- - Session 2018 (2 pages) Page 13

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-02-22-003 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée challenge Fewoss Girls 2eme manche - 25-02-2018 (8 pages) Page 16

R02-2018-02-22-004 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée Grand Prix Moulanier 25-02-2018 (8 pages) Page 25

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BMI

R02-2018-02-22-002

Constitution de la commission du titre de séjour

Arrêté de constitution de la commission du titre de séjour

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION
Bureau des Migrations et de l'Intégration

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE du 21 février 2018
portant constitution de la Commission du Titre de Séjour

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L.312-1 et L.312-2 ;

Vu l'arrêté n° 2013107/0007 du 17 avril 2013 du Préfet de la Martinique de constitution de la Commission du Titre de séjour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 20 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit :

- Mme Marie RECEVEUR, vice-présidente en charge du service du juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Fort-de-France,
- M. Julien ORHANT, vice-président, juge des libertés et de la détention et juge au tribunal mixte de commerce, en qualité de suppléant de Mme Marie RECEVEUR,
- M. Alfred MONTHIEUX, maire du Robert, désigné par l'association des maires de la Martinique,
- M. Marcelin NADEAU, maire du Prêcheur, désigné par l'association des maires de la Martinique, en qualité de suppléant de M. Alfred MONTHIEUX,
- M. Eric RESSEGUIER, capitaine au Commandement de la Gendarmerie de la Martinique, en qualité de personne qualifiée en matière de sécurité publique,
- M. Aristide VIGNOCAN, chef d'escadron du Commandement de la Gendarmerie de la Martinique, en qualité de suppléant de M. Eric RESSEGUIER.

ARTICLE 2 : Madame Marie RECEVEUR est désignée Présidente de cette instance.

ARTICLE 3 : Le chef du service des étrangers de la préfecture, ou son représentant, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission. Il ne prend pas part à sa délibération. Ledit service assure le secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2013107/0007 du 17 avril 2013 du Préfet de la Martinique portant constitution de la Commission du Titre de séjour est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2018-02-23-001

Arrêté portant sur la dérogation de démarrage des travaux
de remise en état de la vieille Halle - opération FSE en
faveur de la commune de S-Pierre



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général Adjoint
Pour les Affaires Régionales

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la Gestion des Fonds d'Intervention

Dossier suivi par : Evelyne MARIE-SAÏNTE

Tél. : 0596 39 49 81

Courriel : evelyne.marie-sainte@martinique.pref.gouv.fr

N/Réf. : EdIF/AV/AD/EM/N° /2018

ARRETE N°

Portant sur la dérogation de démarrage des travaux de remise en état de la rue de la Vieille Halle, opération pour laquelle la commune de Saint-Pierre sollicite la mobilisation du fonds de secours de l'État, suite aux dégâts causés par le passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements;

VU le décret n° 2004-658 du 6 juillet 2004 pris en application des dispositions de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Saint-Pierre le 15 février 2018 pour pouvoir commencer les travaux compte tenu de leur caractère urgent ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Suite aux dégâts causés par le passage de l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre concernée par l'arrêté de catastrophe naturelle publié le 22 septembre 2017, le démarrage anticipé des travaux de réparation de remise en état de la rue de la Vieille Halle pour lesquels le maire de Saint-Pierre sollicite une mobilisation du Fonds de Secours de l'Etat, est approuvé à titre dérogatoire.

ARTICLE 2 : Le Maire de Saint-Pierre est avisé que la présente décision ne vaut pas décision attributive de subvention ou promesse de subvention.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 23 FEV 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SATPN

R02-2018-02-21-005

Arrêté fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve "atelier d'entretien ou de conversation libre" et de l'épreuve de conversation en langue étrangère pour l'admission aux concours nationaux de gardien de la paix de la police nationale du 14 septembre 2017.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°

fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve « atelier d'entretien ou de conversation libre » et de l'épreuve de conversation en langue étrangère pour l'admission aux concours nationaux de gardien de la paix de la police nationale du 14 septembre 2017.

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 et R.413 ;
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret N°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret N°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret N°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret N°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret N°2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- Vu le décret N°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret N°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physique des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2017 modifiant l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2017 dérogeant au titre de la session du concours 2017, à certaines dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°662 du 13 avril 2017 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale – Session du 14 septembre 2017 ;
- Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDCN°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI N°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;
- Sur proposition du directeur adjoint de cabinet de monsieur le Préfet de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission chargée de la notation de l'épreuve « atelier d'entretien ou de conversation libre » et de l'épreuve de conversation en langue étrangère pour l'admission aux concours nationaux de gardien de la paix de la police nationale du 14 septembre 2017, est composée comme suit :

Président :

M. FREDERIC Jean-Pierre, commissaire de police, de la DDSP

vice-président :

M. ERIALC Eric, attaché d'administration de l'État

Membres :

M. NODIER Fabrice, capitaine de police, de la DDSP

Mme FUMERY Christelle, de la DDSP

M. TERRINE Félix, major de police, de la DDPAF

M. LAMBERT Alex, brigadier-chef de police, de la DDPAF

Mme PRIETO-RODRIGUEZ Karina, psychologue contractuelle

M. LADILAS Michel, psychologue

Mme JIMENEZ Berta, interprète agréée

Article 2 : Le directeur adjoint de cabinet, et le chef adjoint du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

Pour le préfet,
le directeur adjoint de cabinet



Denis PRECART

SATPN

R02-2018-02-21-004

Arrêté portant modification de l'arrêté d'ouverture d'un
recrutement de 9 cadets de la République -option police
nationale- - Session 2018



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° R02 – 2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant ouverture d'un recrutement de 9 cadets de la République-option police nationale – 14^{ème} promotion - session 2018

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République -option police nationale ;
- Vu la note DCRFPN N° 004971 du 5 janvier 2018 fixant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 14^{ème} promotion ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral NR 02 – 2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant ouverture d'un recrutement de 9 cadets de la République-option police nationale - 14^{ème} promotion - session 2018.

A R R E T E

Article 1 - le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral NR 02 - 2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant ouverture d'un recrutement de 9 cadets de la République-option police nationale - 14^{ème} promotion - session 2018 est modifié comme suit :

« la date limite d'inscription, en ligne et sur papier, est fixée au **samedi 31 mars 2018** ».

Article 2 - les autres dispositions de l'arrêté préfectoral NR 02 – 2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant ouverture d'un recrutement de 9 cadets de la République-option police nationale - 14^{ème} promotion - session 2018 demeurent sans changement.

Article 3 - la sous-préfète, directrice de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur adjoint de cabinet


Denis PRÉCART

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-02-22-003

arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
challenge Fewoss Girls 2eme manche - 25-02-2018

course, cycliste, challenge, Fewoss, Girls, 2ème manche, Robert

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE
« CHALLENGE FEWOSS GIRLS - 2ème MANCHE»**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 28 décembre 2017 par le président de l'association Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 25 février 2018,

VU la police d'assurance souscrite auprès de GRAS SAVOYE WTW sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation et couvrant la période du 01/01/2018 au 01/01/2019,

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 18/01/2018

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 31/01/2018

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association Fewoss est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «GRAND PRIX FEWOSS GRILS – 2 ÈME EDITION - 2ÈRE MANCHE » le dimanche 25 février 2018 de 13h00 à 18h00 sur le territoire de la commune du Robert empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux de la ville concernée et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de cyclisme .

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, **les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 30 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.**

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra **respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture**, à savoir :

- organiser la mobilité des 20 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse.** Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent. Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).**

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Maire du Robert,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 22 FEV 2018
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR

COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allende – Cité Dillon – Bât. T – Esc. 3 – Porte. 2 // BP n°1115 - 97200 FORT DE FRANCE

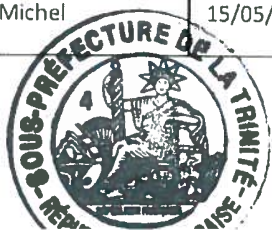
Tél. : 0596 632 139 – Fax : 0596 600 541 – Web : www.cyclismemartinique.com - Mail : comite-cycliste-martinique@orange.fr



CELLULE SÉCURITÉ A PIED DU COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2018

Nom / Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Cat.	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
ALPHA Josiane	31/08/1969	Cité Cécillon - Bât.G 97224 Ducos	931097300031	07/07/1998	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème Chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
COUDIN Eric	14/03/1960	Quartier Cadette 97280 Le Vauclin	820697300069	25/05/2009	B	Le Marin
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor La Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Le Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Le Marin
GELAN Jean Claude	08/04/1958	Chateauboeuf 97200 Fort de France	841197100211	09/12/1986	B	Fort de France
GONDRIY Frédéric	08/08/1951	Quartier Rabochon 97212 Saint Joseph	70702	02/03/1973	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Le Marin
HAUTERVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N°20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseau Fonds Mulâtres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Le Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	64 Bat Michel-Ange Langellier Bellevue 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
LEPEL Jean-Philippe	31/01/1964	Cité Dillon, Bât L 97200 Fort de France	830497100518	12/01/1984	B	Fort de France
LIENAFI Michel	15/05/1949	40 rue Rodier 97224 Ducos	770775151465	31/08/1977	B	Paris

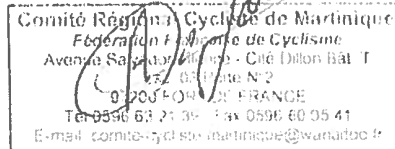


22 FEV 2018

Nom / Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Cat.	Lieu de délivrance
NATTE Gilbert	18/11/1961	11 Rue du 22 mai 1848 97224 DUCOS	630697100200	17/11/2016	B	Le Marin
PILLOME Myriam	28/09/1970	141 Tour Eliane Godissard 97200 Fort de France	890797100590	19/03/1997	B	Fort de France
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou ord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
TABAR François Roger	3/12/1951	Rivière Lézarde 97213 Gros Morne	71865	15/05/1974	B	Fort de France
TEREAU Roby	17/08/1953	Grand Village Terreville 97233 Schoelcher	947464053	08/10/1993	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res. Petite Croix Bât B - Appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France

Fort de France, le 20 décembre 2017

Alfred DEFONTIS, Président
Du Comité Régional Cycliste de Martinique,





Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD

Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

[Téléchargement GPS](#)



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2018-02-22-004

arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
Grand Prix Moulanier 25-02-2018

course cycliste, grand, prix, Moulanier, Gros-Morne

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULEE
« GRANS PRIX MOULANIER»**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral DLAL/BRE .n° R02-2017-08-31-004 du 31/08/2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BAFFOUR, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 27/12/2017 par le président du Winner Team pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 25 Février 2018,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Gras Savoye WTW (courtier AXA France IARD SA), sous le n° de police responsabilité civile sous les numéros 7275462604 et 7349932704 présentée par les organisateurs de la manifestation et couvrant la période du 01/01/2018 au 01/01/2019,

VU l'avis favorable émis par le maire du Gros-Morne en date du 24/01/2018

VU l'avis favorable émis par le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 31/01/2017

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du Winner Team est autorisé à organiser une course cycliste intitulée «GRAND PRIX MOULANIER» le dimanche 25 février 2018 de 12h00 à 18h00 sur le territoire de la commune du Gros-Morne empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux des villes concernées et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 :Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de cyclisme .

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 120 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que des villes concernées en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 24 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse**. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés. **En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.** De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).**

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

La course se déroulant en partie sur les sites protégés par le Conservatoire du Littoral, il conviendra de respecter les points suivants :

- aucune nuisance sonore ne sera tolérée (sonorisation, cris de supporters ou de coureurs, instruments sonores, ...) en milieu naturel ;
- pas de point de ravitaillement en milieu naturel ;
- sensibilisation de l'ensemble des participants et accompagnants aux enjeux de protection sur ces sites naturels fragiles ;
- pas de balisage par peinture ;
- état des lieux après la manifestation réalisé avec le gestionnaire, le Parc naturel de Martinique ;
- remise en état du site (évacuation rubalise, déchets divers issus de la manifestation) dans les 48 h après la course.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Martinique,
Le Maire du Gros-Morne,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 22 FEV 2018
Le sous-préfet,


Emmanuel BAFFOUR

LISTE DES SIGNALEURS / SECTION CYCLO

	NOMS-PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
1	AGESILAS André	21/06/1970	Quartier fonds d'Or 97224 DUCOS	96029730019
2	AUGUSTINE Tony	25/12/1967	Odillon 97213 GROS-MORNE	850797200075
3	BERQUIER Yohann	01/07/1988	Fond-Masson 97215 RIVIERE-SALEE	060797300311
4	BINGA Charly Rigobert	04/01/1971	6, Rue Felix Eboué 97280 LE VAUCLIN	911047101594
5	BOISNOIR Jean-Paul	19/10/1966	121, Rue Abbe Lavigne 97200 FORT-DE-FRANCE	880297100588
6	BONHEUR Yvan	16/08/1979	6 Rue de la Liberté Prolongée 97215 RIVIERE-SALEE	950897100404
7	DELTA Guyline	03/09/1964	Bellonie 97232 LE LAMENTIN	930897100011
8	FELIX-THEODOSE Daniel	13/07/1960	Quartier La Repense 97215 RIVIERE-SALEE	790697300116
9	LONETE José	26/06/1962	Rés. Guimaue, Palmiste Apt 9 97232 LE LAMENTIN	810997100494
10	MERIDA Eric	16/10/1964	23, Av des Arwacks Chateaubouef 97200 FORT-DE-FRANCE	870297100128
11	PERROT Claude	12/06/1967	16, Lot Hameau de la Vallée Ravine Vilaine 97200 FORT-DE-FRANCE	881298100045
12	PRUDENT Rodrigue	30/03/1971	Quartier La Berry 97290 LE MARIN	881097300178
13	SYRVEL Max	24/03/1966	Quartier Bellevue 97213 GROS-MORNE	841097100667
14	THELESTE Olivier Victor	14/07/1971	6, Rue des Sucrers Lot Petite Savane 97231 LE ROBERT	802388281022
15	VIANAS Fred	08/05/1966	Roche Carrée- Rue Capucine 97232 LE LAMENTIN	860897100604

Fait à : Gros Hameau Le: 22 02 2018

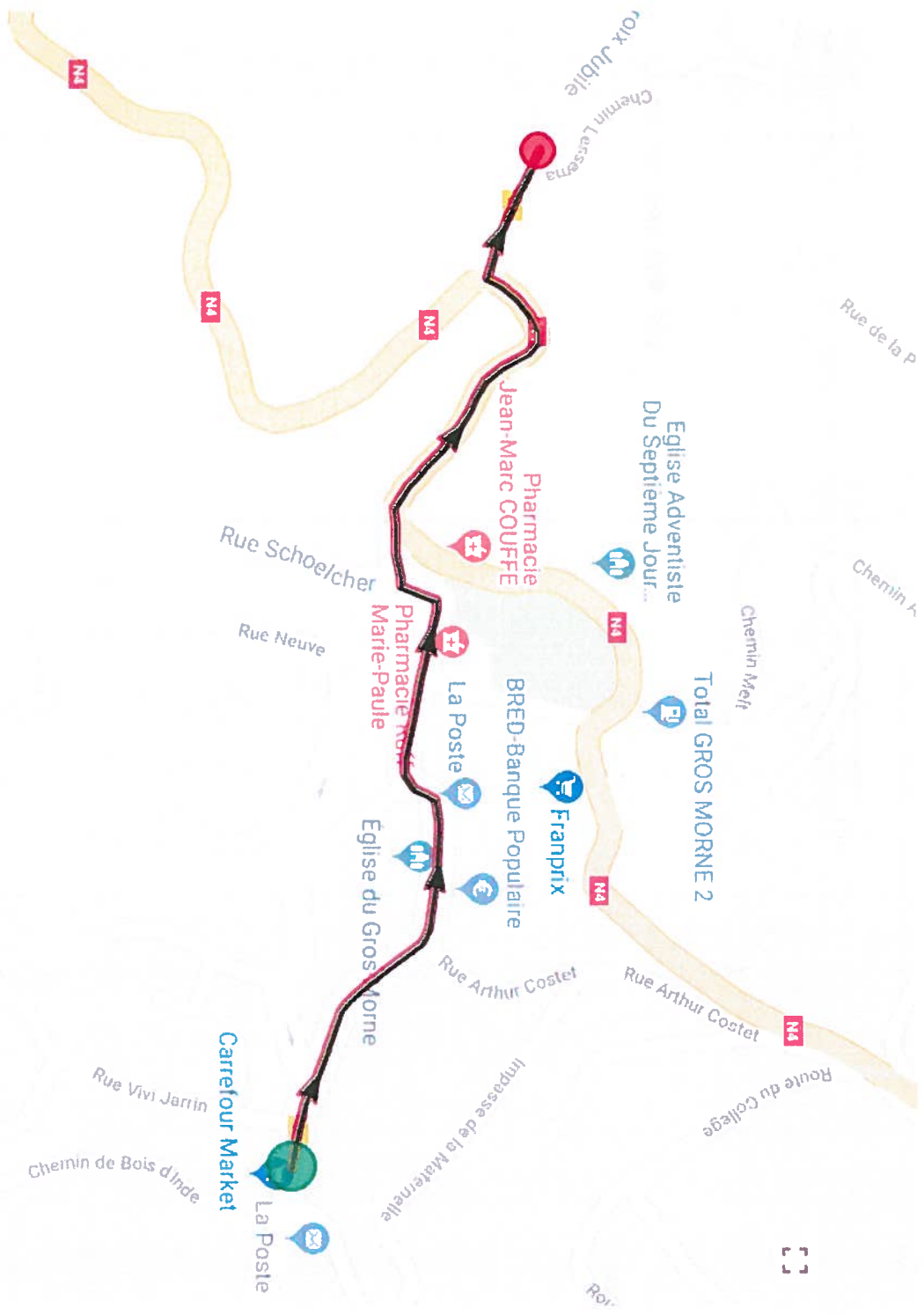
Signature de l'Organisateur :

22 FEV 2018



[Handwritten signature]





GP MOULANIER-MDS
 Distance : 0.815km
 Auteur : JOLOMI
 ID du parcours : 5639507

Donnees cartographiques ©2018 Google



22 FEV 2019



22 FEV 2018



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

- Couches : **ZPS** **SIC** **PNR** **RNR** **SA** **ADM** **CIS** **CAD**

[Téléchargement GPS](#)

